

# Énergir – Demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d’Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

R-4177-2021 – Phase 1

Présentation d’Anthony Vachon et de Nazim Sebaa  
pour l’ACIG

Le 7 février 2022

# Introduction

- Dans le cadre de la phase 1 de la cause tarifaire 2022-2023, l'ACIG a identifié deux sujets pour lesquels elle a approfondi l'analyse et présenté une preuve.
- Les sujets développés par l'ACIG sont :
  - Sujet 1 : le mode réglementaire allégé;
  - Sujet 2 : le mécanisme de partage des écarts de rendement.

# Sujet 1 : Le mode réglementaire allégé

## 1- Demande d'Énergir

- A. Reconduction du mode réglementaire allégé pour les trois prochaines années tout en proposant quelques ajustements au cadre en vigueur.
- B. Utilisation des dépenses réelles ajustées de 2020-2021 pour l'actualisation du point de départ de la formule paramétrique.

# Sujet 1 : Le mode réglementaire allégé

## 1-A Position de l'ACIG

- L'ACIG est d'avis que la reconduction du mode réglementaire allégé pour les trois prochaines années n'est pas souhaitable puisque nous ne disposons pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier une telle reconduction.
- L'ACIG est d'avis que l'intégration du futur taux de rendement dans les tarifs finaux pour l'année tarifaire 2022-2023 n'est pas souhaitable et ne devrait pas être envisagée.

# Sujet 1 : Le mode réglementaire allégé

## 1-A Analyse et commentaires de l'ACIG

- Des dossiers en cours pourraient avoir un impact sur la structure d'approvisionnement et les tarifs d'Énergir, mais surtout sur certaines composantes de l'actuel mode réglementaire allégé, dont notamment le mécanisme de partage des écarts de rendement (R-4008-2017, R-3867-2013 phase 2B, volet 2, R-4156-2021 phase 2 et R-4169-2021).
- Les clients industriels d'Énergir ont un besoin de prévisibilité tarifaire; ils préparent leurs projections budgétaires durant l'été, à la suite du dépôt des pièces comptables par Énergir.

# Sujet 1 : Le mode réglementaire allégé

## 1-A Conclusion et recommandations

- Considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :
  - **De rejeter la proposition d'Énergir de reconduire le mode réglementaire allégé pour trois ans, c'est-à-dire pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;**
  - **De ne pas accepter la proposition d'Énergir d'intégrer dans les tarifs pour l'année tarifaire 2022-2023 la décision à venir dans le dossier R-4156-2021, phase 2; l'ACIG recommande que la décision à être rendue sur le taux de rendement soit considérée aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2023-2024.**

# Sujet 1 : Le mode réglementaire allégé

## 1-B Position de l'ACIG

- L'ACIG est d'avis que l'utilisation des charges réelles ajustées de l'année tarifaire 2020-2021 (sans ASF) comme *proxy* à un coût de service complet n'est pas souhaitable.
- L'ACIG est d'avis qu'un coût de service complet est nécessaire plus tôt que tard afin de refléter la réalité des dépenses d'exploitation.

# Sujet 1 : Le mode réglementaire allégé

## 1-B Analyse et commentaires de l'ACIG

- Une démonstration de la validité du *proxy* n'a pas été effectuée de façon satisfaisante.
- Les dépenses d'exploitation doivent refléter la réalité et c'est pourquoi un coût de service est nécessaire pour établir la base du cadre réglementaire allégé.
- L'ACIG est préoccupée par la proposition d'Énergir d'effectuer un coût de service complet en 2025-2026, soit six ans après le dernier coût de service.



# Sujet 1 : Le mode réglementaire allégé

## 1-B Conclusion et recommandations

- Considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :
  - De demander à Énergir de procéder à un coût de service complet dès que possible;
  - Dans l'éventualité où un coût de service n'est pas possible avant l'année tarifaire 2022-2023, l'ACIG recommande à la Régie d'accepter de reconduire le mode réglementaire allégé uniquement pour l'année 2022-2023 avec les mêmes paramètres actuellement en vigueur incluant :
    - Le mécanisme de découplage de revenus;
    - Le mécanisme de partage des écarts de rendement;
    - Le taux de rendement de 8,9 % et la structure de capital;
    - Le montant des dépenses d'exploitation autorisées de l'année précédente comme point de départ de la formule paramétrique.

# Sujet 2 : Le mécanisme de partage des écarts de rendement

## 2- Demande d'Énergir

A. Reconduction du mécanisme de partage des écarts de rendement tel qu'en vigueur depuis la décision D-2019-141, soit la répartition suivante :

- Les manques à gagner sont absorbés par Énergir;
- Les excédents de rendement jusqu'aux 50 premiers points de base sont répartis avec les clients selon un partage de 75 % – 25 % en faveur d'Énergir;
- Les excédents de rendement au-delà des 50 premiers points de base sont répartis en parts égales de 50 % – 50 % entre les clients et Énergir.

# Sujet 2 : Le mécanisme de partage des écarts de rendement

## 2-A Position de l'ACIG

- L'ACIG est d'avis que le mécanisme de partage des écarts de rendement est un des deux moyens utilisés par Énergir qui lui permet de refléter son risque d'affaires.
- L'ACIG est d'avis qu'il est important de tenir compte des conclusions du dossier sur le taux de rendement (R-4156-2021, phase 2) avant de se prononcer sur la reconduction du mécanisme de partage des écarts de rendement pour les trois prochaines années.

# Sujet 2 : Le mécanisme de partage des écarts de rendement

## 2-A Analyse et commentaires de l'ACIG

- Le fait que le mécanisme de partage des écarts de rendement est un outil pouvant servir à apprécier les variations du risque d'affaires a été soulignée lors de son dernier ajustement dans le dossier R-4076-2018.
- L'étude du risque d'affaires est une étape requise dans un dossier sur le taux de rendement.
- Les conclusions du présent dossier sur le taux de rendement (R-4156-2021) ne seront pas connues avant l'été 2022.

# Sujet 2 : Le mécanisme de partage des écarts de rendement

## 2-A Conclusion et recommandations

- Considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :
  - **De ne pas accepter la demande d'Énergir de reconduire le mécanisme de partage des écarts de rendement pour les trois prochaines années et de prévoir l'étude du mécanisme de partage après la décision qui sera rendue dans le dossier du taux de rendement.**



**Merci de votre attention**

**Association des consommateurs industriels de gaz**